

ANNEXE À LA CHARTE DES GRANDS LACS

ENTENTE ADDITIONNELLE À LA CHARTRE DES GRANDS LACS

18 Juin 2001

CONSTAT

Les Grands Lacs constituent un trésor public binational, dont les États et les provinces du bassin des Grands Lacs sont fiduciaires. Depuis seize ans, les gouverneurs des États et les premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs se basent sur une série de principes les guidant pour établir, maintenir et renforcer le régime de gestion régional de l'écosystème des Grands Lacs. La protection, la conservation, la restauration et l'amélioration des Grands Lacs constituent l'assise de la norme juridique à partir de laquelle doivent se prendre les décisions relatives à la gestion des ressources en eau.

Des progrès notables ont déjà été enregistrés au chapitre de la restauration et de l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Cependant, les eaux du bassin et les ressources naturelles qui en dépendent demeurent vulnérables à la pollution, aux perturbations environnementales et aux pratiques non durables de gestion hydrique qui peuvent, individuellement et cumulativement, altérer le régime hydrologique de l'écosystème des Grands Lacs.

OBJECTIF VISÉ

En acceptant la présente annexe, les gouverneurs des États et les premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs réaffirment leur engagement envers les cinq grands principes mis de l'avant dans la Charte des Grands Lacs et confirment que les dispositions de la Charte demeurent en vigueur. Les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent à mettre en œuvre les principes de la Charte en élaborant un mode de gestion de l'eau amélioré qui soit simple, durable et efficace, qui maintienne et respecte les pouvoirs exercés autour du bassin et, au premier chef, qui protège, conserve, restaure et améliore les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent.

Les pouvoirs des États et des provinces doivent être permanents, exécutoires et conformes aux lois étatiques, provinciales et fédérales ainsi qu'aux traités qui leur sont respectivement applicables. À cette fin, et pour protéger adéquatement les ressources en eau et l'écosystème des Grands Lacs, les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent à développer et à appliquer aux nouveaux projets de prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs une nouvelle norme commune de conservation basée sur la ressource. La norme portera également sur les projets d'augmentation des prélèvements existants et de la capacité existante de prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs.

DIRECTIVES

Les gouverneurs et les premiers ministres mettent de l'avant les directives suivantes pour concrétiser les principes de la Charte.

DIRECTIVE 1

Élaborer un ou plusieurs nouveaux accords obligatoires.

Les gouverneurs et les premiers ministres conviennent de préparer immédiatement un accord obligatoire touchant l'ensemble du bassin, formé par exemple d'une entente entre les États et d'un accord, protocole ou convention entre les États et les provinces, selon ce qui pourra être nécessaire à la réalisation d'un tel accord dans les trois années suivant la date d'entrée en vigueur de l'annexe. Cet accord aura pour but de confirmer l'objectif des gouverneurs et des premiers ministres consistant à protéger, à conserver, à restaurer, à améliorer et à gérer les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent. Cet accord maintiendra les pouvoirs établis sur la gestion des eaux du bassin des Grands Lacs et viendra étayer et consolider la structure existante et les efforts collectifs de gestion déjà déployés par les diverses organisations gouvernementales dans le bassin des Grands Lacs.

DIRECTIVE 2

Élaborer un vaste programme de participation publique .

Les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent au maintien d'un processus assurant une constante mise à contribution du public dans la préparation et à l'application de l'accord obligatoire prévu dans la présente annexe, notamment par la préparation périodique de rapports d'avancement destinés à la population.

DIRECTIVE 3

Établir une nouvelle norme régissant les décisions.

Le nouvel accord obligatoire établira une norme décisionnelle qu'utiliseront les États et les provinces pour examiner les nouveaux projets de prélèvement d'eau ainsi que les projets visant à accroître les prélèvements existants ou la capacité existante de prélèvement.

La nouvelle norme reposera sur les principes suivants :

- prévenir ou minimiser les pertes d'eau du bassin par la restitution d'eau prélevée et l'adoption de mesures de conservation de l'eau qui soient judicieuses sur le plan environnemental et économiquement réalisables;
- absence d'impacts significatifs, individuels ou cumulatifs, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent;
- amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent;
- respect des lois étatiques, provinciales et fédérales ainsi que des traités applicables.

DIRECTIVE 4

Examen des projets en vertu de la «Water Resources Development Act» de 1986, §1109, 42 U.S.C. §1962d-20 (1986) (modifiée en 2000).

D'ici la finalisation de l'accord défini à la directive I, les gouverneurs des États riverains des Grands Lacs notifieront et consulteront les premiers ministres de l'Ontario et du Québec au sujet de toutes les propositions assujetties à la «Water Resources Development Act» de 1986 des États-Unis, §1109, 42 U.S.C. §1962d-20 (1986) (modifiée en 2000) (WRDA), à l'aide du processus de notification et de consultation

préalables prévu à la Charte. En procédant ainsi, les gouverneurs et les premiers ministres reconnaissent que les provinces canadiennes ne sont pas assujetties ou liées à la WRDA, et que les gouverneurs ne sont pas juridiquement liés par les commentaires des premiers ministres concernant les projets visés par la WRDA.

DIRECTIVE 5

Élaborer un système d'aide à la décision visant l'utilisation de la meilleure information disponible.

Les gouverneurs et les premiers ministres demandent que soit conçu un système de collecte de l'information, avec le soutien des organismes fédéraux compétents, qui aiderait les États et les provinces à appliquer la Charte, la présente annexe et tout nouvel accord. Ce système nécessitera une évaluation de l'information et des systèmes existants, une mise à jour complète des données sur les utilisations actuelles de l'eau, l'identification des besoins, l'adoption de mesures prévoyant une meilleure compréhension du rôle des eaux souterraines, et l'adoption d'un plan de mise en œuvre permanente.

DIRECTIVE 6

Autres engagements.

Les gouverneurs des États et les premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs s'engagent par ailleurs à coordonner l'application et la surveillance de la Charte et de la présente annexe; à veiller, au besoin, à l'adoption et à l'application de législations créant des programmes pour gérer et régir les projets de prélèvement d'eau ou d'accroissement de prélèvements existants dans le bassin des Grands Lacs; à établir un processus de planification pour protéger, conserver, restaurer et améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent; et à établir et à appliquer des mécanismes efficaces de prise de décision et de règlement des différends. Les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent également à élaborer des directives régissant la mise en œuvre des moyens convenus pour promouvoir l'utilisation et la conservation efficaces des eaux du bassin des Grands Lacs relevant de leur juridiction respective, et à mettre au point un mécanisme pour évaluer les effets individuels et cumulatifs des prélèvements d'eau. Par ailleurs, les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent à continuer d'améliorer les sources et l'utilisation de l'information scientifique concernant les eaux du bassin des Grands Lacs et les impacts sur l'écosystème des prélèvements en différents lieux et de différentes sources, et de mieux comprendre le rôle des eaux souterraines du bassin des Grands Lacs en coordonnant leurs activités de collecte et d'analyse des données. Enfin, les gouverneurs et les premiers ministres s'engagent à déterminer, dans le nouvel accord obligatoire, les seuils de prélèvement déclenchant des évaluations régionales et les critères à appliquer pour faciliter la définition des mesures acceptables pour l'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent.

DISPOSITIONS FINALES

La présente annexe entre en vigueur à compter du jour où elle a été signée par toutes les Parties. Les Parties ont signé la présente entente en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

DÉFINITIONS

Eaux du bassin des Grands Lacs (aussi appelées « ressources en eau du bassin des Grands Lacs » dans la Charte des Grands Lacs) : Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés dans le bassin des Grands Lacs.

Ressources naturelles qui en dépendent : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants touchés par les eaux du bassin des Grands Lacs.

Amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent : effets bénéfiques et de rétablissement additionnels sur l'intégrité physique, chimique et biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, engendrés par des mesures de conservation, de valorisation ou de restauration, ces mesures pouvant par exemple consister, mais sans s'y limiter, en une atténuation des impacts négatifs des prélèvements d'eau existants, la remise en état de secteurs où l'équilibre environnemental est fragile ou la mise en œuvre de mesures de conservation dans des secteurs ou des installations ne faisant pas partie du projet spécifique réalisé par le promoteur du prélèvement ou en son nom.

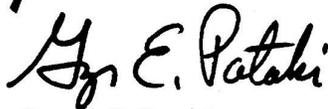
Signé et conclu le 18^e jour de juin 2001.



George H. Ryan
Gouverneur de l'Illinois



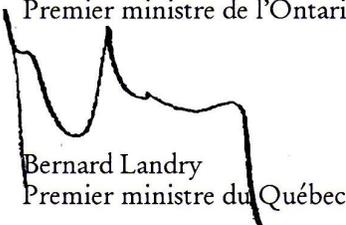
John Engler
Gouverneur du Michigan



George E. Pataki
Gouverneur de l'État de New York



Mike Harris
Premier ministre de l'Ontario



Bernard Landry
Premier ministre du Québec



Frank O'Bannon
Gouverneur de l'Indiana



Jesse Ventura
Gouverneur du Minnesota



Bob Taft
Gouverneur de l'Ohio



Tom Ridge
Gouverneur de la Pennsylvanie



Scott McCallum
Gouverneur du Wisconsin